

*des Princes &c. Juin 1759.* 413

pour cent par an, chaque action de deux mille écus. III. On employera le bénéfice du surplus du produit des Fermes, partie au remboursement annuel des actions; le restant sera réparti aux Actionnaires. IV. On prendra ce paiement des actions des Fermes, une partie des effets royaux, annuités, billers d'amortissement & billers de Lotterie; le restant en argent comptant. V. Il sera nommé des Commissaires qui assisteront à la régie des Fermes générales, & en reg'leront les comptes chaque année. VI. Toutes les croupes des Fermiers (on entend par-là les pensions que chacun d'eux étoit obligé de faire pour l'intérêt accordé par Sa Majesté à différens particuliers) seront supprimés & abolis.

De ce Règlement il résulte que les Fermiers Généraux ne seront plus que Régisseurs des Finances, comme les Directeurs de la Compagnie des Indes en sont Directeurs. On ne payera les pensions qu'après la guerre, à l'exception de celles des Militaires, qui seront toujours acquittées en leur tems. Le même jour que le projet de Mr. Silhouette fut agréé, le Roi rendit deux Déclarations qui furent publiées dix jours après.

Par la première, Sa Majesté fait rentrer dans la classe des contribuables, pendant la durée de la guerre & pendant deux années après la conclusion de la Paix, ceux de ses sujets qui, nés taillables, se sont soustraits aux impositions par l'acquisition de différens Offices. Elle ordonne qu'à commencer du premier Octobre prochain toutes les exemptions de tailles, ustenciles & autres impositions qui se payent conjointement avec la taille, attribuées aux Offices de la Maison du Roi demeureront suspendues. Les exemptions accordées tant aux Officiers des Cours

*Déclarations.*